

# CHRONIQUE

## DROIT PÉNAL BANCAIRE



JÉRÔME LASSERRE CAPDEVILLE  
Maître de conférences HDR  
Université de Strasbourg

### ■ CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC

#### **Convention judiciaire d'intérêt public – Établissement de crédit – Apporteur d'affaires libyen – Corruption active d'agents publics étrangers – Amende et engagements de la société.**

TGI Paris 4 juin 2018, n° 15254000424 ; Juris-Data n° 2018-012311.

**Une nouvelle convention judiciaire d'intérêt public vient d'être acceptée par un établissement de crédit mis en cause du chef de corruption active d'agents publics étrangers. La banque a donc, après avoir reconnu les faits, accepté de payer une amende de 250 150 755 euros.**

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique<sup>1</sup>, dite « loi Sapin 2 », a créé une nouvelle procédure de transaction en matière pénale<sup>2</sup>. En effet, s'inspirant de la procédure américaine de « *Deferred prosecution agreement* », la loi en question a introduit dans le Code de procédure pénale un nouvel article 41-1-2 permettant la mise en œuvre d'une transaction judiciaire au profit des entreprises mises en cause pour un certain nombre d'infractions. Plus précisément, selon cet article, « tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du Code pénal, pour le blanchiment des infractions prévues aux articles 1741 et 1743 du Code général des impôts, ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion de celles prévues aux mêmes articles 1741 et 1743, de conclure une convention judi-

ciaire d'intérêt public ». Il s'agit ainsi, principalement, des délits de corruption, de trafics d'influence actifs ou de blanchiment de fraude fiscale.

Cette nouvelle procédure demeure cependant soumise à un certain nombre de conditions. Tout d'abord, cette « convention judiciaire d'intérêt public » (CJIP) ne peut être proposée par le procureur de la République ou le juge d'instruction qu'aux personnes morales, et non à leurs dirigeants par exemple. De plus, seuls trois types de mesures peuvent être proposés aux personnes morales concernées : une amende transactionnelle versée au Trésor public dont le montant n'est pas fixé en fonction de l'amende encourue, mais de la gravité des faits et de manière proportionnée aux avantages tirés de ces faits, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces faits ; l'exécution d'un programme de mise en conformité pour une durée maximale de trois ans sous le contrôle de l'Agence française anticorruption ; ou enfin la réparation du préjudice lorsque la victime est identifiée.

Après acceptation, la proposition est soumise au président du TGI aux fins de validation. À cet effet, le juge procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leurs avocats. À l'issue de cette audition, il doit vérifier le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues par la loi et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. En cas de validation, la personne morale mise en cause dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation, ce qui a pour effet de rendre la proposition caduque ; dans le cas contraire, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Cette exécution éteint l'action publique.

Une particularité demeure enfin à noter : à la différence de la procédure de Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), l'ordonnance de validation rendue par le juge judiciaire « n'emporte pas déclaration de culpabilité

1. Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique : JO, 10 déc. 2016, texte n° 2. – M. Segonds, « Les apports de la loi du 9 décembre 2016 à l'anticorruption », *Droit pénal* 2017, étude 4.

2. A. Mignon-Colombet, « La convention judiciaire d'intérêt public : vers une justice de coopération ? », *AJ Pénal* 2017, p. 68.

et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ». Il suffit que la personne morale mise en cause reconnaisse les faits<sup>3</sup> et qu'elle accepte la qualification pénale retenue. Cette transaction n'est d'ailleurs pas inscrite au Bulletin n° 1 judiciaire. Seules des mesures de publicité sont prévues en la matière.

Or, le 14 novembre 2017, le Tribunal de grande instance de Paris avait validé la première convention judiciaire d'intérêt public signée en France. Par cet accord, fruit de négociations menées par le parquet national financier (PNF) avec la banque HSBC Private Bank Suisse, la banque avait reconnu l'existence des faits qui lui étaient reprochés, c'est-à-dire de démarchage bancaire ou financier illicite et de blanchiment aggravé de fraude fiscale, et s'était engagée à verser la somme de 300 millions d'euros au Trésor public<sup>4</sup>.

Aujourd'hui, un autre établissement de crédit est concerné par une telle CJIP<sup>5</sup>. Celle-ci porte, pour la première fois, sur un cas de corruption internationale. La banque en question avait eu recours aux services d'un apporteur d'affaires libyen afin de proposer à des institutions financières libyennes d'investir dans des produits financiers qu'elle proposait. Cet intermédiaire devait alors établir des contacts avec les agents publics dirigeant les principales institutions financières du pays et tenter de les convaincre d'investir dans ces produits financiers. L'intéressé était intervenu par l'intermédiaire d'une société créée spécialement pour les besoins de ces transactions.

3. Comme le souligne très justement des auteurs (A. Gaudemet et A. Dill, « Convention judiciaire d'intérêt public : une première particulière », JCP G 2017, n° 51, 1331), « la reconnaissance des faits et l'acceptation de la qualification pénale, si elles ne valent pas formellement reconnaissance de culpabilité, s'en rapprochent néanmoins ».

4. CA Paris, et Parquet national financier, communiqué, 14 novembre 2017 : RTD com. 2018, p. 230, obs. L. Saenko ; Banque et Droit 2017, n° 177, p. 62, obs. J. Lasserre Capdeville. – A. Gaudemet et A. Dill, op. cit. – O. Claude, « Réflexions sur la 1<sup>re</sup> convention judiciaire d'intérêt public », AJ Pénal 2018, p. 30. – Pour d'autres CJIP moins remarquées, D. 2018, AJ p. 898, obs. G. Poissonnier et J.-Ch. Duhamel.

5. V. de Senneville, « Société Générale solde deux litiges majeurs pour 1,3 milliard de dollars », Les échos.fr, 4 juin 2018. – « La Société générale va payer plus d'un milliard d'euros pour solder deux litiges de longue date », Le Monde, 4 juin 2018.

Or plusieurs employés et cadres de la banque française avaient, semble-t-il, été informés que l'intermédiaire libyen en question procédait à des versements illicites et fournissait certains avantages financiers indus à des agents publics libyens dans le but d'obtenir, de la part des institutions libyennes au sein desquelles ces derniers travaillaient, des investissements dans les produits de la banque. Plus de 90 millions de « pots-de-vin » auraient ainsi été versés.

De tels faits sont alors constitutifs du délit de corruption active d'agents publics étrangers, c'est-à-dire le délit envisagé par l'article 435-3 du Code pénal. Pour mémoire, le 1<sup>er</sup> alinéa de ce dernier dispose que : « Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par quiconque, de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger ou au sein d'une organisation internationale publique, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat. »

En conséquence, ce délit figurant parmi ceux pouvant donner lieu à une convention judiciaire d'intérêt public<sup>6</sup>, une telle convention a été proposée par le Procureur national financier à la banque, qui l'a accepté. Celle-ci, qui a reconnu les faits, a alors consenti à s'acquitter d'une amende de 250 150 755 euros. De plus, elle s'est engagée, pendant deux ans, à faire évaluer par l'Agence française anticorruption la qualité et l'effectivité des mesures mises en place en son sein pour lutter contre la corruption. Cette CJIP a été validée par ordonnance du président du TGI. ■

6. V. supra.

## ■ DÉNONCIATION MENSONGÈRE À UNE AUTORITÉ JUDICIAIRE

### Chèque de garantie – Encaissement – Dépôt de plainte – Dénonciation mensongère à une autorité judiciaire ou administrative entraînant des recherches inutiles.

CA Rennes, 10<sup>e</sup> ch. correctionnelle, 22 mai 2018, n° 18/00035 : Juris-Data n° 2018-009758.

**Est coupable de dénonciation mensongère à une autorité judiciaire ou administrative entraînant des recherches inutiles, le prévenu ayant déposé plainte pour l'utilisation frauduleuse d'un chèque alors que celui-ci, qui avait été remis à titre de cautionnement, avait été mis en paiement par son bénéficiaire. Or, tout chèque constitue nécessairement un titre de paiement.**

Aux termes de l'article 434-26 du Code pénal : « Le fait de dénoncer mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. » Or ce délit peut se retrouver en matière d'instruments de paiement<sup>1</sup>. Une décision récente de cour d'appel de Rennes le rappelle.

En l'espèce, le prévenu, gérant d'une entreprise, avait déposé plainte pour l'utilisation frauduleuse d'un chèque

1. Pour une carte bancaire, CA Paris 9 oct. 2006, n° 06/05738 : Juris-Data n° 2006-322365. – CA Pau 4 avr. 2013, n° 13/00041 : Banque et Droit 2013, n° 150, p. 52, obs. J. Lasserre Capdeville. – Concernant un chèque, CA Orléans 25 avr. 2005, n° 2004/00460 : Juris-Data n° 2005-291078.

d'un montant de 2 100 euros. Il avait déclaré avoir été informé par sa banque de l'émission d'un chèque qu'il déclarait ne pas avoir émis, précisant que le talon de ce chèque n'avait pas été rempli. La société bénéficiaire du chèque contestait cette affirmation. Elle indiquait que ce chèque avait été établi par le prévenu lui-même, en dépôt de garantie pour une location de matériel, et qu'elle l'avait encaissé en raison du non-paiement de factures, par ce gérant d'entreprise, malgré plusieurs relances.

Dès lors, pour les juges rennais, l'allégation du prévenu selon laquelle il ne se souvenait pas avoir émis le chèque parce que le talon du chéquier était vierge apparaissait empreinte de mauvaise foi. Il apparaissait ainsi que le prévenu avait déposé plainte parce qu'il estimait à tort que ce chèque de caution n'aurait pas dû être mis en paiement par son bénéficiaire, alors que tout chèque constitue nécessairement un titre de paiement.

Cette solution ne saurait surprendre. L'article L. 131-31 du Code monétaire et financier pose un principe essentiel aux termes duquel le chèque est payable à vue. Il peut donc, à ce titre, être présenté au paiement dès son émission<sup>2</sup>. Cette règle se comprend aisément puisque le chèque est un instrument de paiement et non de crédit. Elle s'est notamment manifestée avec le chèque de garantie, c'est-à-dire le chèque remis comme sûreté<sup>3</sup>. En effet, depuis un arrêt de la chambre commerciale du 17 novembre 1998<sup>4</sup>, la Cour

de cassation admet expressément que le bénéficiaire d'un chèque de garantie puisse l'encaisser immédiatement. Le tireur ne peut que solliciter, éventuellement, la répétition si cet encaissement a conduit à un paiement indu<sup>5</sup>.

En revanche, il convient de noter que la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de dire qu'une opposition non fondée, réalisée par le tireur d'un tel chèque de garantie, n'est pas constitutive du délit prévu par l'article L. 163-2 du Code monétaire et financier sanctionnant pénalement, notamment, le fait, après l'émission d'un chèque, « dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui », de faire défense au tiré de payer<sup>6</sup>. L'élément moral du délit, et plus particulièrement son *dol* spécial, semble en effet ici absent.

L'arrêt de la cour d'appel de Rennes démontre que le tireur n'échappera pas, en revanche, à une poursuite pénale si, dans une telle situation, il a décidé de déposer plainte pour utilisation frauduleuse d'un chèque. Il est vrai que, dans un tel cas, le comportement de l'intéressé est à même d'entraîner des recherches en justice inutiles<sup>7</sup>. En l'espèce, le prévenu est condamné à deux mois d'emprisonnement. ■

2. Le chèque ne saurait par exemple voir son encaissement subordonné à la condition que le tireur remplisse certaines obligations, CA Douai 29 juin 2017, n° 16/05310 : LEDB oct. 2017, p. 4, obs. J. Lasserre Capdeville.  
3. H. Aubry, « Réflexions sur le chèque remis en garantie », D. Affaires 2000, p. 555.  
4. Cass. com. 17 nov. 1998, n° 96-14.296 : Bull. civ. 1998, IV, n° 269 ; D. 1999, somm. p. 148, obs. M. Cabrillac ; JCP G 1999, II, 10226, note D. Gibirila ; RTD civ. 1999, p. 156, obs. P. Crocq ; RTD com. 1999, p. 165, obs. Cabrillac.

5. Dans le même sens, Cass. com. 24 oct. 2000, n° 97-21.710 : Bull. civ. 2000, IV, n° 162 ; D. 2000, AJ p. 417, obs. A. Lienhard ; RTD com. 2001, p. 195, obs. M. Cabrillac. – Cass. com. 21 juin 2005, n° 04-13.066 : RJDA 2005, n° 1273. – Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 6 janv. 2011, n° 09-71.400 : Banque et Droit mars-avr. 2011, p. 22, obs. Th. Bonneau ; LEDB mars 2011, p. 2, obs. J. Lasserre Capdeville.  
6. Cass. crim. 27 sept. 2006, n° 06-83.454 : Gaz. Pal. 2007, p. 3344, obs. J. Lasserre Capdeville ; RD banc. fin. 2007, comm. 90, obs. F.-J. Crédot et Th. Samin ; Dr. pénal 2007, comm. 38, obs. J.-H. Robert.  
7. La jurisprudence a eu l'occasion, récemment, de dire que la caractérisation de ce délit n'exige pas que les autorités judiciaires aient effectivement conduit les recherches inutiles auxquelles la dénonciation mensongère reçue les exposait, Cass. crim. 18 oct. 2016, n° 16-80.579 : dalloz.fr, actualité, 10 nov. 2016, obs. D. Goetz ; RSC 2016, p. 755, obs. Y. Mayaud.

## ■ OPPOSITION INDUE AU PAIEMENT D'UN CHÈQUE

### Chèque – Opposition au paiement – Motif imaginaire – Complicité – Instigation.

CA Chambéry, ch. corr., 6 juin 2018, n° 17/01313 : Juris-Data n° 2018-010228.

**Est coupable de complicité d'opposition au paiement d'un chèque avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, le gendre de l'émetteur de chèques ayant incité son beau-père à faire opposition au paiement de ces derniers pour un motif imaginaire.**

Selon l'article L. 163-2 du Code monétaire et financier : « Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros, le fait pour toute personne d'effectuer après l'émission d'un chèque, dans l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, le retrait de tout ou partie de la provision, par transfert, virement ou quelque moyen que ce soit, ou de faire dans les mêmes conditions défense au tiré de payer<sup>1</sup>. »

Dans l'affaire sélectionnée, le prévenu avait incité son beau-père à faire opposition pour un motif imaginaire au paiement de plusieurs chèques. La caractérisation de l'infraction est alors évidente. L'infraction consiste, matériellement, à faire défense au tiré de payer, hors des cas où l'opposition est autorisée. Or cette opposition n'est admise qu'en cas « de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur »<sup>2</sup>. C'est à l'auteur de l'opposition qui se prévaut d'un motif licite qu'il appartient d'en rapporter la preuve<sup>3</sup>. Dans notre hypothèse, l'opposition n'était, effectivement, pas fondée sur l'un des motifs légalement admissibles.

De plus, concernant l'élément moral, la décision prend soin de relever que le prévenu « en incitant son beau-père à faire opposition pour un motif imaginaire au paiement desdits

1. D. Deschenaud, « Chèque », Juris Classeur Lois pénales spéciales, fasc. 20, 2008, n° 23 et s.

2. C. mon. fin., art. L. 131-35.  
3. Cass. crim. 10 janv. 1968 : D. 1968, p. 477.

chèques a sciemment cherché à porter atteinte aux droits de M. X., et s'est rendu [...] complice par instigation de l'infraction objet de la prévention ». L'arrêt rappelle ici que la caractérisation du délit implique la présence d'un dol spécial : vouloir « porter atteinte aux droits d'autrui »<sup>4</sup>.

4. V. également, Cass. crim. 27 sept. 2006, n° 06-83.454 : Gaz. Pal. 2007, p. 3344, obs. J. Lasserre Capdeville ; RD banc. fin. 2007, comm. 90, obs. F.-J. Crédot et Th. Samin ; Dr. pénal 2007, comm. 38, obs. J.-H. Robert.

Le cas de complicité relevé ne soulève pas plus de critique. En effet, selon l'article 121-7 du Code pénal, le complice n'est pas seulement celui qui, sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation ou la consommation de l'infraction, mais peut également être la personne « qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre ». L'intéressé est alors condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant deux ans. ■

## ■ APPLICATION DE LA LOI DANS L'ESPACE

### Application de la loi dans l'espace – Escroquerie – Faux et usage – Victime banque française – Infractions indivisibles.

Cass. crim. 22 août 2018, n° 18-80.848.

**Si les faits d'escroquerie reprochés au demandeur, possiblement commis sur le territoire marocain, sont indivisibles de ceux de faux et usages susceptibles d'avoir été commis au préjudice d'une banque française, la juridiction française est aussi saisie des faits d'escroquerie par suite de la plainte préalable de cet établissement de crédit.**

La question de la localisation d'une infraction sur le territoire français est débattue depuis longtemps. Ces débats, favorisés sous l'empire du Code d'instruction criminelle par l'absence de disposition légale, ont conduit la doctrine à élaborer plusieurs théories. Aujourd'hui, l'existence d'un encadrement juridique strict<sup>1</sup> n'exclut pas pour autant toutes les interrogations en la matière. En témoigne une décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 22 août 2018.

Le 13 décembre 2011, l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) avait été saisi de la plainte d'un établissement de crédit se disant victime de la remise d'un faux mail professionnel daté du 14 novembre 2011 au nom du conseiller d'un client, donc un employé de la banque, attestant de la prétendue exécution d'un virement de 200 000 euros au profit d'une société exploitant un casino au Maroc. Ce conseiller affirmait, quant à lui, n'avoir adressé aucun mail relatif à un tel virement et que sa dernière correspondance avec son client concernait un virement de 100 000 euros au bénéfice de cette société qui avait été sollicité le 9 novembre 2011 par ce client, dont la demande avait été confirmée par l'intéressé le 14 novembre 2011 au moyen d'une télécopie émanant d'une ligne téléphonique marocaine et qui avait finalement été exécuté le 19 novembre 2011.

Par la suite, les enquêteurs avaient pu établir que le directeur d'exploitation du casino avait également reçu le 16 novembre 2011 un mail, intitulé « copie écran 16/11/2011 »,

consécutif à la copie informatique des dernières opérations bancaires du compte bancaire personnel du client, mais dont l'examen permettait de démontrer que trois opérations y figurant, dont le virement litigieux de 200 000 euros, étaient inexistantes.

Le 29 janvier 2016 le client en question était mis en examen des chefs de faux et usage de faux en écriture privée commis à Marrakech, courant novembre 2011, au préjudice de la banque. Le mis en examen avait par ailleurs été placé sous le statut de témoin assisté du chef d'escroquerie au préjudice d'exploitation du casino. Toutefois, le président directeur général de cette société ayant finalement porté plainte contre le mis en examen pour faux, usage de faux et escroquerie, l'intéressé avait alors été mis en examen de façon supplétive du chef d'escroquerie commis à Marrakech, courant novembre 2011, au préjudice de la société d'exploitation du casino.

Le 27 juillet 2016, le conseil du mis en examen avait saisi la chambre de l'instruction d'une requête en nullité du réquisitoire introductif et de l'ensemble des actes subséquents, motifs pris de ce que l'action publique n'avait pas été valablement engagée relativement aux faits d'escroquerie fautive de plainte préalable de la société d'exploitation du casino. Cependant, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris avait, par une décision du 22 janvier 2018, rejeté cette demande estimant que le dossier de l'instruction révélait qu'il existait bien des indices graves ou concordants rendant vraisemblable le fait que le mis en examen avait pu commettre les faits d'escroquerie en France.

Rappelons que, pour la jurisprudence, la loi pénale française est applicable à une escroquerie dès lors que les manœuvres frauduleuses ont été accomplies en France<sup>2</sup> ou que la chose escroquée a été remise sur le territoire français<sup>3</sup>.

Un pourvoi en cassation avait alors été formé par le prévenu qui contestait le fait que les éléments constitutifs de l'infraction d'escroquerie avaient eu lieu sur le territoire de la République.

Or la Cour de cassation rejette ce moyen. Selon elle, si la

2. Cass. crim. 8 juin 1912 : DP 1913, 1, p. 154. – Cass. crim. 19 avr. 1983, n° 82-90.345 : Bull. crim. 1983, p. 108.

3. Cass. crim. 28 nov. 1996, n° 95-80.168 : Bull. crim. 1996, n° 437.

1. C. pénal, art. 113-1 et s.

chambre de l'instruction a statué par des motifs impropres à établir que certains des faits constitutifs du délit d'escroquerie poursuivi ont eu lieu sur le territoire de la République, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure, dès lors qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les faits qu'il est reproché au demandeur d'avoir commis sur le territoire marocain sont « indivisibles » de ceux de faux et usage de faux susceptibles d'avoir été commis au préjudice de la banque dont la juridiction française est légalement saisie par suite de la plainte préalable de cette dernière.

Cette décision rappelle alors que la jurisprudence étend parfois la compétence territoriale française à des infractions commises hors du territoire de la République<sup>4</sup>. Dans un tel cas, une infraction a nécessairement été commise en France et, à ce titre, relève de la loi pénale française et c'est cette

compétence territoriale qui vient justifier la compétence française à l'égard d'autres infractions commises, quant à elles, à l'étranger. Il en va ainsi, par exemple, avec le délit d'association de malfaiteurs commis à l'étranger, par un étranger, indivisiblement lié à des faits d'infractions à la législation sur les stupéfiants commis en France<sup>5</sup>. Cette extension de compétence est presque toujours fondée, comme dans notre arrêt, sur le concept d'indivisibilité<sup>6</sup>. ■

4. L. Desessard, « Application de la loi pénale dans l'espace. Infractions commises ou réputées commises sur le territoire de la République », *Juris Classeur Pénal Code*, art. 113-1 à 113-12, fasc. 10, 2011, n° 76 et s.

5. Cass. crim. 11 juin 2008, n° 07-83.024 ; *Bull. crim.* 2008, n° 147 ; *Dr. pénal* 2008, comm. 107, obs. M. Véron ; *D.* 2009, *pan.* p. 125, obs. G. Roujou de Boubée.

6. Cette extension jurisprudentielle est cependant souvent contestée par la doctrine qui considère que, sous l'appellation d'indivisibilité, la jurisprudence vise bien souvent un lien de connexité, F. Desportes et F. Le Gunehec, *Droit pénal général*, Économica, 2009, 16<sup>e</sup> éd., n° 396.



Lors d'une cérémonie qui s'est déroulée le 5 juillet 2018 dans le Cabinet De Pardieu Broccas Maffei, le prix de thèse AEDBF France 2018 a été remis aux lauréats par Monsieur Robert ORPHELE, président de l'Autorité des Marchés Financiers et Monsieur Pierre MINOR, président de l'AEDBF-France.

• Le premier prix a été attribué à Monsieur Johan PROROK, pour sa thèse de doctorat en Droit intitulée **La responsabilité civile sur les marchés financiers**, soutenue le 31 mars 2016 à Paris II, sous la direction du professeur Hervé SYNDET.

• Le second prix a été attribué à Monsieur Mathias HOUSSIN, pour sa thèse de doctorat en Droit intitulée **La subordination de créance. Analyse de la subordination à l'épreuve de la procédure collective**, soutenue le 28 septembre 2017 à Paris I, sous la direction du professeur François-Xavier LUCAS.

Le prochain numéro de *Banque & Droit* présentera une synthèse des deux thèses rédigée par leurs auteurs.